

# FR\_GERICHTE 602 2018 2 vom 8. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2018\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2018_2)

FR: FR\_GERICHTE 602 2018 2 du 8 février 2019

IT: FR\_GERICHTE 602 2018 2 del 8 febbraio 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 15

juillet 2009 est atteint, on doit constater qu'avec une valorisation totale d'environ 33 % soit de près d'un tiers des rejets (si l'on y ajoute 2 % utilisés pour chauffer la maison des intimes), le résultat global du projet de biogaz (30 % d'utilisation de la chaleur produite pour produire de l'électricité + 30 % de valorisation des rejets de chaleur) respecte le but général de l'art. 34a OAT qui exige que l'installation contribue à une utilisation efficace des énergies renouvelables. Aucun indice objectif ne permet de douter que le contrat de valorisation de la chaleur conclu avec l'entreprise V.\_\_\_\_\_ SA constituerait un simple acte de complaisance. Il faut rappeler à cet égard que le SdE a posé comme condition au permis que le relevé annuel de la production d'électricité et de chaleur lui soit transmis durant les trois premières années d'exploitation. Cela suffit pour s'assurer de la réalité de la démarche de valorisation de la chaleur. De plus, toujours selon le préavis du SdE du 9 mars 2017, les modifications du projet péjorant la performance énergétique devront faire l'objet d'une annonce auprès de la préfecture pour réexamen du dossier, étant rappelé que le SdE peut effectuer en tout temps des contrôles d'application;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 que, pour le reste, compte tenu du revenu agricole solide obtenu sur le domaine auquel il faut ajouter désormais le gain issu de l'installation de biogaz, il est manifeste que l'exploitation pourra subsister à long terme ainsi que l'exige l'art. 34 al. 4 let. c OAT; qu'on ne voit pas non plus quel intérêt prépondérant (art. 34 al. 4 let. b OAT) pourrait s'opposer à l'implantation de l'installation à l'endroit prévu. Contrairement aux affirmations du recourant - qui a déjà reçu une réponse détaillée de la DAEC sur ce point et à laquelle on ne peut que renvoyer - l'aménagement litigieux ne se situe pas dans une zone exposée à des dangers naturels. On lui a déjà expliqué que la mention d'un secteur de glissement de terrain qui figure à titre indicatif dans l'ancien PAL de l'ex-commune de G.\_\_\_\_\_, n'est plus d'actualité et que seule la carte des dangers naturels qui a été consultée par la CDN fait foi en la matière. La discussion est close à ce propos; que, de même, s'agissant du trafic, aucun intérêt public lié à la protection contre le bruit ou à la sécurité routière ne s'oppose au projet. Il faut souligner que, selon l'annexe 2 ch. 32 à l'OPB, le trafic moyen de jour et de nuit qui est pris en considération pour examiner le respect des valeurs limites est la moyenne annuelle du trafic horaire entre 6 et 22 heures et entre 22 et 6 heures. Il saute aux yeux que, répartis sur l'année, les transports litigieux - de l'ordre de 4 à 6 mouvements par jour ouvrable - n'atteignent pas le niveau nécessaire pour reconnaître qu'ils sont incommodants sous l'angle du bruit. Quant à la sécurité routière, même si l'on admet qu'en regroupant les transports une fois tous les 10 jours, les

mouvements qui se produisent le jour topique conduisent à un usage plus intense de la route, de l'ordre d'un passage toutes les 10 à 12 minutes, cette fréquence n'est pas suffisante pour retenir que la sécurité routière est mise en péril. Cette appréciation de la situation est d'autant plus justifiée que, du point de vue du principe de précaution, le plan d'acheminement a été conçu de sorte à limiter au maximum les trajets afin de n'avoir qu'un faible impact sur les zones d'habitations. Pour le SMO, autorité spécialisée en la matière, l'impact du projet sur la sécurité routière n'est pas relevant (préavis du 19 octobre 2017). On peut encore ajouter que, selon les dernières explications des intimés (observations du 3 avril 2018), le nombre de transports doit être revu à la baisse dès lors qu'ils utiliseront des véhicules d'une capacité de 25 t au lieu de 10 ou 20 t comme examiné initialement. De plus, les transports ne se feront pas sur un jour tous les 10 jours mais sur 2 jours tous les 10 jours, ce qui dilue la fréquence des passages. L'adjonction du passage de 40 bennes de bois par an pour le séchage (soit 80 mouvements annuels) ne modifie en rien ce qui précède. Enfin, ce n'est pas parce que, dans l'arrêt du 3 novembre 2016, le Tribunal cantonal a reconnu la qualité pour agir du recourant sur la base du trafic qui passera devant sa maison une fois tous les 10 jours, qu'il aurait admis que cette circulation n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité routière. En réalité, vu le trafic généré et en tenant compte de la configuration des lieux, notamment de la route de liaison qui est utilisée, la sécurité routière n'est pas mise spécialement en péril par le projet litigieux; qu'au demeurant, il ressort clairement de l'intervention des intimés du 17 janvier 2019 et de la déclaration produite le 14 janvier 2019 par la société N.\_\_\_\_\_ Sàrl, que le RIE qui prend en considération un transport par conduite d'une partie du lisier reste pleinement d'actualité. A cet égard, il faut souligner que les liens de N.\_\_\_\_\_ Sàrl avec le groupe P.\_\_\_\_\_ importent peu. En effet, il ressort du registre du commerce que O.\_\_\_\_\_, qui a établi l'attestation, est associé gérant de N.\_\_\_\_\_ Sàrl avec signature individuelle. C'est donc lui l'organe habilité à s'exprimer au nom de la société. Du moment que cette dernière est la seule locataire du domaine H.\_\_\_\_\_, on ne voit pas l'intérêt de solliciter des déterminations de sociétés tierces. Or, N.\_\_\_\_\_ Sàrl a clairement déclaré poursuivre sa collaboration avec les intimés et n'entend rien

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 changer aux dispositions prises avec H.\_\_\_\_\_. Aucune raison ne justifie dès lors d'accorder le moindre crédit aux allégations du recourant sur une impossibilité de procéder aux transports de lisier/substrat par conduite dans la mesure prévue par le RIE; qu'ainsi, toutes les exigences matérielles fixées aux art. 16a LAT, 34a et 34 OAT étant satisfaites, il y a lieu d'admettre que l'installation est conforme à la zone agricole et qu'elle s'inscrit raisonnablement dans l'objectif visé de valorisation des énergies renouvelables; que, dans ces circonstances, vu la conformité à la zone agricole, il n'est pas nécessaire d'examiner si un site alternatif en zone à bâtir serait envisageable. Il suffit de constater que le site choisi, à proximité de la ferme des intimés, est judicieux pour assurer le suivi de la production et n'est pas contraire aux exigences liées à une exploitation agricole rationnelle; que les autres griefs invoqués par le recourant sont également sans pertinence; qu'en matière de construction hors de la zone à bâtir, la compétence pour accorder l'autorisation spéciale appartient à la DAEC. Le préfet n'a qu'une compétence résiduelle consistant à contrôler le respect des règles de police des constructions au sens strict. Dans ce cadre, il est admis par une jurisprudence constante qu'il puisse renvoyer à la décision de la DAEC pour les questions que celle-ci a déjà traitées (cf. RFJ 1994 p. 154). En l'occurrence, on ne voit pas quelle problématique relevant de la police des constructions n'aurait pas été traitée par le préfet. Le recourant n'en indique aucune et se contente d'une

critique générale totalement hors de propos; que, le 31 janvier 2017, suite à l'arrêt du Tribunal cantonal du 3 novembre 2016, les intimés ont produit les compléments requis au RIE concernant l'utilisation de la chaleur excédentaire. Ce document a été soumis et approuvé par le SdE pour ce qui concerne l'appréciation de la valorisation de chaleur, par le SMO pour les transports supplémentaires que cette activité implique et par le SEn pour la compatibilité avec l'OPB. De plus, le document et son évaluation ont pu être consultés durant 30 jours conformément à l'art. 20 OEIE. C'est donc en vain que le recourant s'en plaint. Pour le surplus, l'arrêt du 3 novembre 2016 a déjà répondu à ses critiques concernant la mise à l'enquête publique du RIE et notamment du complément du 11 juin 2015, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. En réalité, le recourant a eu accès à toutes les informations figurant dans ces documents et a pu se déterminer en toute connaissance de cause. Au demeurant, une hypothétique informalité a été manifestement corrigée dans le cadre de la présente procédure de recours; que les reproches concernant l'absence d'une nouvelle mise à l'enquête de l'ensemble du projet suite à l'annulation des premières autorisations sont également sans fondement. En lui-même le projet n'a pas été modifié, mais a été complété sur un point secondaire afin d'assurer sa conformité par rapport à la valorisation des rejets de chaleur. L'adjonction de la convention de partenariat liée au séchage du bois n'implique pas une modification telle du projet qui justifierait une nouvelle mise à l'enquête. Sous cet angle, il faut rappeler que les exigences de publicité en droit public de la construction ne constituent pas une fin en elles-mêmes, mais servent à garantir l'exercice du droit d'être entendu. En l'occurrence, même si la solution de valoriser les rejets de chaleur par séchage du bois est intervenue en cours de procédure, cette circonstance ne déploie aucune influence sur les droits du recourant, qui a obtenu toutes les informations utiles à cet égard, notamment suite à la publication dans la Feuille officielle du 17 novembre 2017, et qui a pu recourir en toute connaissance de cause; qu'au stade actuel, après l'examen complet de la demande de permis de construire par toutes les autorités et l'octroi de toutes les autorisations nécessaires, le recourant ne peut pas sérieusement

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 espérer obtenir l'annulation de toute la procédure sous prétexte que la demande préalable que l'art. 23 du règlement communal de l'ex-commune de G. \_\_\_\_\_ exige pour les constructions d'importance hors de la zone à bâtir n'aurait pas été déposée. Lorsque l'obligation de déposer une demande préalable n'a pas été respectée, l'autorité compétente n'est pas obligée de se saisir de la demande de permis de construire et peut renvoyer le requérant à agir selon la procédure prévue. Si elle entre en matière malgré cette irrégularité, elle ne peut plus revenir par la suite sur l'absence de demande préalable; que, contrairement aux affirmations du recourant, l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) a été effectuée conformément aux règles en la matière (art. 10a à 10d de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement; LPE; RS 814.01). La DAEC (autorité compétente selon l'art. 5 al. 3 de l'ordonnance cantonale du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives; RSF 810.1) s'est prononcée sur la base de l'appréciation que le SEn, service cantonal spécialisé (art. 4 de la même ordonnance), a faite du RIE, fourni par les requérants. Toutes les pièces déterminantes figurent au dossier, ont été analysées selon les règles de l'art et ont été consultables; que les préavis des services spécialisés n'ont pas à être mis à l'enquête publique puisqu'ils sont justement rédigés sur la base du dossier qui leur est transmis à la suite de l'enquête publique; qu'il n'existe aucune obligation d'assurer le transport total du lisier/substrat par conduite. Il suffit que les questions d'approvisionnement soient réglées, comme c'est le cas en l'espèce à la fois par les conduites existantes et par des transports par route, transports qui

ont été examinés et qui ont été considérés comme étant conforme aux normes; que, dans ce contexte, c'est lieu de rappeler aussi que, dans son arrêt du 3 novembre 2016, le Tribunal cantonal n'a pas relevé de défauts relatifs à d'éventuels contrats de reprise de fumure. La simple lecture des considérants montre qu'il n'a évoqué ce type de contrat en lien avec les halles d'engraissement qu'à titre d'exemple de ce qui devait se faire s'agissant des contrats de valorisation de chaleur en lien avec l'installation de biogaz; que les critiques du recourant concernant les éléments non communiqués, gardés secrets, ne sont pas plus pertinentes. L'étude économique de l'entreprise des intimés contient des données sensibles en lien avec la situation financière de ceux-ci. Un opposant n'a aucun droit à y avoir accès. C'est donc à juste titre que ces informations confidentielles ne lui ont pas été communiquées. Conformément à l'art. 65 CPJA, le contenu essentiel de l'étude, à savoir que les moyens financiers à disposition sont suffisants pour garantir la subordination de la nouvelle installation à l'exploitation agricole et que la viabilité de cette exploitation à long terme semble garantie, a été communiqué au recourant. A tout le moins, il en a eu connaissance par le biais de la notification de l'autorisation spéciale et a pu faire valoir son point de vue dans le recours. Cela suffit pour sauvegarder ses droits, étant entendu que ces éléments ont été examinés d'office dans le cadre de la présente procédure. On peut renvoyer sur ce point à ce qui a été dit de manière détaillée dans les considérants précédents; que, finalement, aucune autorisation particulière fondée sur la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) n'est nécessaire en l'occurrence dès lors que l'emplacement choisi n'est pas dans un secteur de protection des eaux particulièrement menacé au sens de l'art. 19 LEaux. Cela étant, il a été dûment tenu compte des exigences de la protection des eaux dans le cadre de l'EIE qui a conduit le SEN à émettre une série de conditions à ce propos qui ont toutes été reprises dans l'autorisation spéciale du 6 novembre 2017;

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 qu'entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il lui appartient de verser une indemnité de partie aux intimés qui ont fait appel aux services d'une avocate pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA); la Cour arrête : Procédure 602 2017 157 I. Le recours 602 2017 157 visant le refus de reconsidération des décisions préfectorales est déclaré irrecevable. II. Les frais de procédure relatifs à cette procédure sont mis par CHF 800.- à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée et dont le solde (CHF 700.-) est restitué. Procédure 602 2018 2 III. Le recours 602 2018 2 est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, les décisions préfectorales du 16 novembre 2017 et l'autorisation spéciale de la DAEC du 6 novembre 2017 sont confirmées. IV. Les frais de procédure relatifs à cette procédure sont mis par CHF 2'500.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. V. Un montant de CHF 8'945.90 (y compris CHF 640.- de TVA) à verser à Me Anna Noël à titre d'indemnité de partie est mis à la charge du recourant. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 février 2019/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :